

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0100(CNS)	Procédure terminée
Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes		
Sujet 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE CAVADA Jean-Marie	10/09/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2838	Date 06/12/2007
Commission européenne	DG de la Commission Office européen de lutte antifraude (OLAF)	Commissaire KALLAS Siim	

Evénements clés			
06/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0277	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2007	Vote en commission		Résumé
05/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0360/2007	
23/10/2007	Résultat du vote au parlement		
23/10/2007	Décision du Parlement	T6-0441/2007	Résumé
06/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0100(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/50295

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0277	06/06/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE393.871	29/08/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE394.010	17/09/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0360/2007	05/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0441/2007	23/10/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6028	21/11/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/40](#)
[JO L 009 12.01.2008, p. 0023](#) Résumé

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'UE, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

En effet, il n'est désormais plus nécessaire de négocier et de conclure des protocoles spécifiques d'adhésion à ces conventions (qui auraient requis une ratification par les 27 États) : l'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de ces deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»). Pour ce faire, le Conseil agira sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I à l'acte d'adhésion énumère les 7 conventions et protocoles dans le domaine «Justice et affaires intérieures». Cette liste comprend

en particulier la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995, de ses protocoles des 27 septembre 1996 et 29 novembre 1996, et du 2^{ème} protocole du 19 juin 1997, tous adoptés en vertu du titre VI du traité UE, et visant à établir une base commune en vue d'assurer la protection des intérêts financiers des Communautés par le droit pénal. La convention et ses protocoles des 27 septembre et 29 novembre 1996 sont entrés en vigueur le 17 octobre 2002, après leur ratification par les 15 États membres de l'époque. La ratification du 2^{ème} protocole est toujours attendue de l'Italie.

Dans la présente recommandation de la Commission, il n'a pas été nécessaire d'apporter des adaptations au texte en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention susmentionnée et à ses protocoles, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.

Par conséquent, la Commission recommande que le Conseil adopte la décision concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ainsi qu'à ses protocoles.

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté à l'unanimité le rapport de M. Jean-Marie CAVADA (ALDE, FR), amendement, dans le cadre de la procédure de consultation, la recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ainsi qu'à plusieurs protocoles et convention liés.

Ce faisant, les députés ont adopté un seul amendement soulignant les efforts faits par les gouvernements bulgare et roumain pour remplir les critères respectivement fixés pour l'activation de la procédure d'adhésion simplifiée. En effet, pour la commission parlementaire, l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie aux différents instruments considérés par la présente proposition n'est pas la conséquence mécanique de l'acte d'adhésion de ces deux pays à l'UE mais résulte des efforts consentis par les sociétés bulgare et roumaine pour remplir les critères de "bonne gouvernance" fixés par l'Union et pour garantir le respect des intérêts de la Communauté dans le domaine visé par la convention considérée.

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie CAVADA (ALDE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et amende, dans le cadre de la procédure de consultation, la recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés ainsi qu'à plusieurs protocoles et convention liés.

Le seul amendement approuvé vise à souligner les efforts faits par les gouvernements bulgare et roumain pour remplir les critères respectivement fixés pour l'activation de la procédure d'adhésion simplifiée.

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/40/JAI du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 27 septembre 1996, au protocole du 29 novembre 1996 et au deuxième protocole du 19 juin 1997.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

L'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»).

En conséquence, en vertu de la présente décision du Conseil, la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995 et entrée en vigueur le 17 octobre 2002, de ses protocoles des 27 septembre 1996 et 29 novembre 1996 (également entrés en vigueur le 17 octobre 2002), et du 2^{ème} protocole du 19 juin 1997 (non encore entré en vigueur) et visant à établir une base commune en vue d'assurer la protection des intérêts financiers des Communautés par le droit pénal.

La présente décision entend permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à ces différents textes (sans adaptations particulières).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 13.01.2008. Différentes dates d'entrée en vigueur sont prévues à la décision pour permettre aux conventions et protocoles d'entrer en vigueur pour la Bulgarie et la Roumanie.